

émis dans les Résolutions adoptées par l'Assemblée législative, le 3 Septembre mil huit-cent quarante-et-un.

Que cette Chambre, par devoir de soumission à notre digne souveraine, et avec le plus grand respect pour le haut rang et le caractère élevé de Votre Excellence, désire avec la plus vive anxiété prévenir toute fausse interprétation que l'on pourrait positivement donner à la déclaration affirmative de son opinion, sur cette question constitutionnelle si délicate et d'une importance si vitale, et elle prend en conséquence très humblement la liberté de désavouer, par forme de négation, tout désir que le chef du gouvernement soit appelé à faire des stipulations quant aux conditions auxquelles une administration provinciale peut juger prudent d'accepter le pouvoir, ou d'y continuer; cette confiance mutuelle qui est essentielle au bien-être de tout gouvernement, fait nécessairement présumer qu'elles sont appréciées, pendant que le respect dû à la prérogative de la Couronne, et la délicatesse convenable et constitutionnelle due au représentant de Sa Majesté, expédient qu'elles ne soient exprimées.

*Analyse d'un bill pour l'érection des paroisses, et la construction des églises, etc.*

I. Vu qu'il est expédient de faire des dispositions nouvelles et permanentes pour l'érection des paroisses catholiques pour les effets civils, et pour régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, et dépendances dans le Bas-Canada; il est statué qu'il sera loisible au gouverneur de la province de nommer dans chacun des districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, cinq personnes qualifiées y résidentes; et dans chacun des districts de Gaspé et St. François trois personnes pour l'exécution du présent acte, lesquels exerceront les pouvoirs conférés par le dit acte.

II. Lorsqu'il s'agira d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer ou subdiviser une paroisse, ou de changer les bornes d'icelle, une requête sera présentée par une majorité des habitans franc-tenanciers et locataires intéressés, ou ayant des terres ou emplacements dans le territoire, qui doit former une nouvelle paroisse ou être annexé à une paroisse déjà existante, ou intéressés dans la construction ou réparation d'une église, etc., à l'évêque de Québec ou de Montréal, suivant le lieu où telle érection, démembrement, etc., doit avoir lieu, et en cas de l'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, et il sera procédé par les dites autorités ou par telle personne qu'elles nommeront à cet effet aux fins de la dite requête.

III. Avis sera donné au moins dix jours d'avance aux intéressés du jour et du lieu où l'évêque ou son délégué se transportera aux fins susmentionnées, lequel avis sera lu pendant deux dimanches à la porte de l'église.

IV. Lorsqu'il aura été rendu suivant les lois canoniques un décret d'exécution, il sera loisible à la majorité des intéressés de demander aux dits commissaires la reconnaissance civile du décret canonique, lesquels pourront s'enquérir de ce qui aura été fait par les autorités ecclésiastiques, dont ils feront rapport au gouverneur, dans lequel rapport ils désigneront les limites de telles paroisses ou subdivisions, et les changemens à faire, pourvu que dans le cas où il deviendrait nécessaire de changer ce qui aurait été réglé par le décret canonique, il sera du devoir des commissaires de consulter les autorités ecclésiastiques et d'obtenir leur opinion par écrit, qu'ils mentionneront dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances qu'aucun nombre d'habitans leur aura présentées par écrit.

V. Rien dans cet acte ne s'étendra à aucune paroisse qui aurait contracté des dettes, jusqu'à ce que telles dettes aient été payées, à moins que les intéressés demandant lesdits démembrement, etc., ne payent au préalable leur quote part.

VI. Sur le rapport des commissaires, le gouverneur émanera une proclamation pour l'érection de telle paroisse, et pour les effets civils, laquelle proclamation vaudra comme érection légale, et il sera du devoir du secrétaire provincial d'en envoyer deux copies à l'évêque du diocèse, dont l'une sera gardée dans les archives de l'évêché, et l'autre envoyée en la paroisse originaire, pour y être conservée, puis une autre aux commissaires pour être gardée dans leurs archives.

VII. Lorsque lesdits commissaires seront appelés pour les fins susdites, ils pourront à la requisition des intéressés, ou lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux, ou nommer quelqu'un à leur place, après avis dûment donné, pour en faire un rapport, ou encore émaner une commission rogatoire pour prendre les dépositions des témoins produits par les parties intéressées.

VIII. Ils pourront aussi, ou la personne par eux déléguée pourra, prendre copie de tous papiers ayant rapport à ce dont il s'agit, et toute personne refusant de leur laisser prendre telles copies sera passible d'une amende de £10 0 0.

IX. Lorsqu'il aura été rendu un mandement pour le placement, etc., d'une église, etc., le curé convoquera une assemblée de la paroisse aux fins d'élire sept syndics, pour le mettre à exécution.

X. Les syndics ainsi élus seront des habitans franc-tenanciers de la paroisse, etc., et seront tenus d'accepter la dite charge à moins qu'ils ne soient exemptés par la loi: et dans le cas où un syndic ainsi élu serait absent, il sera du devoir du présent de lui en faire donner avis par écrit, et tout syndic refusant d'agir après telle notification, sera passible d'une amende de £10 0 0.

XI. Dans le cas de mort, de maladie grave, ou d'absence ou d'excuses légales, d'aucun des dits syndics, ou du refus d'accepter la charge par aucun

d'eux, il sera procédé à le remplacer en la même manière que pour la nomination des syndics.

XII. Les intéressés pourront par requête aux commissaires demander que l'élection d'aucun syndic soit déclarée nulle, lesquels commissaires admettront ou rejetteront les conclusions de telle requête, suivant qu'elles seront légales ou non.

XIII. Les syndics dresseront un devis des ouvrages et de leur coût, ainsi que des terres sujettes à contributions, lesquels seront transmis aux commissaires, après huit jours d'avis aux intéressés, publié à la porte de l'église, etc.

XIV. Les syndics dresseront un acte de cotisation pour le coût des dits ouvrages, lequel demeurera déposé au presbytère pendant quinze jours pour l'information des intéressés, et avis en sera donné pendant trois dimanches à l'issue du service matin, et affiché à la porte de l'église, etc., les syndics avant d'entrer en charge prêteront serment devant un des commissaires, ou un juge de paix.

XV. Les syndics pourront exempter certains pauvres de la contribution; mais seront tenus de faire un rapport des noms de telles personnes, et de l'étendue et valeur de leur propriété.

XVI. Au jour fixé les syndics présenteront aux commissaires l'acte de cotisation, avec preuve suffisante du dépôt qui en aurait été fait et de la publication de l'avis, lesquels pourront l'homologuer, le modifier ou le rejeter, ainsi qu'ils le trouveront juste et convenable, sur preuve, etc.

XVII. Aucune opposition ne sera reçue par les commissaires à moins qu'elle ne soit soutenue par les affidavits de deux témoins pris devant un juge de paix, constatant la vérité des faits mentionnés dans l'opposition.

XVIII. Les commissaires, ne prononçant jugement sur telle opposition, pourront condamner la partie, qui succombera, à tels frais, qu'ils jugeront justes et convenables.

XIX. Les syndics pourront prélever sur les locataires, qui alors jouiront du droit de franc-tenanciers.

XX. Les commissaires pourront sommer les témoins à comparaître à peine d'emprisonnement, et les entendre sous serment, et ceux qui se rendront coupables de parjure seront passibles de la punition infligée par la loi pour telle offense.

XXI. Cet acte n'empêchera pas les intéressés de construire, etc., d'un commun accord leur église, etc., sans avoir recours aux commissaires, pourvu que telles constructions, etc., aient été approuvées par l'autorité ecclésiastique.

XXII. Cette acte n'affectera que les catholiques et non aucune autre dénomination religieuse.

XXIII. Après l'homologation, les syndics pourront exiger des contribuables le paiement des cotisations, et pourront en poursuivre le recouvrement devant aucune cour civile compétente, suivant la somme; et dans les six mois après la confection des ouvrages ils rendront comptes devant sept personnes choisies à une assemblée de la paroisse.

XXIV. Les dits commissaires formeront une cour de record, avec les mêmes privilèges que possèdent les autres cours de record pour le Bas-Canada.

XXV. Le gouverneur pourra nommer un greffier de la dite commission dans chaque district.

XXVI. Le dit greffier conservera dans un lieu sûr tous les records et procédures, qui auront lieu devant les dits commissaires, et tiendra un registre des jugemens et autres documens, et telles copies feront foi devant toutes les cours de justice dans le Bas-Canada.

XXVII. Les honoraires des greffiers seront réglés par les commissaires qui en dresseront un tableau, et le greffier qui exigerait au-delà des honoraires fixés sera passible d'une amende.

XXVIII. Les commissaires pourront aussi faire un tarif et des règles de pratique; mais le dit tarif ne sera en force qu'après avoir été sanctionné par la cour du banc du roi.

XXIX. Lorsque dans aucun des dits districts plus de deux commissaires se trouveront intéressés, le gouverneur pourra en nommer d'autres par commission spéciale.

XXX. Les procédés des commissaires nommés en vertu de l'acte précité, seront considérés comme valables et seront suivis et exécutés de même que si les dites paroisses avaient été légalement établies.

XXXI. Les actes et ordonnances 31, Geo. III. c. 6., 1 Guil. IV, c. 51, 2 Vict. c. 26, 6 Vict. c. 11, s. 7, et 4 Vict. c. 23, sont révoqués: mais les commissaires nommés en vertu de l'ordonnance du conseil spécial susmentionné pourront continuer jusqu'à jugement définitif, toutes les procédures commencées devant eux.

XXXII. Les dispositions de cette acte s'étendent aux paroisses érigées avant sa passation par décret canonique.

XXXIII. Cet acte n'affectera pas les droits de Sa Majesté ou d'aucune autre personne ou corps politique, excepté ceux qui y sont mentionnés.

CONSEIL LÉGISLATIF.

Kingston, 23 nov.

Le bill pour empêcher l'obstruction de certaines rivières et ruisseaux est lu une troisième fois et passé.

L'hon. M. Bruneau soumet le rapport du comité spécial pour les écoles élémentaires. Le rapport recommande d'accorder l'indemnité de £50,000 demandée par le gouvernement.